Solidaire depuis 1921

COORDONNÉES DU SYNDICAT CSN

CENTRE DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS IMMIGRANTS (CTI) :

Réseau d'aide aux travailleuses et travailleurs migrants agricoles du Québec (RATTMAQ) :

JUSTICE PRO BONO Services juridiques bénévoles :

Production : CSN – Recherche : Marie-Hélène Bonin et Julien Lafleur
Photo : Mongkolchon, kali9, SolStock, Andrese et Dimensions – BAnD et BAC, 2025

VOUS SENTEZ-VOUS PRIS AU PIÈGE?

Travailleuses et travailleurs migrants

Solidaire depuis 1921

VOUS SENTEZ-VOUS PRIS AU PIÈGE?

Votre employeur vous dit-il que vous n'avez pas de droits et que vous devez faire ce qu'il exige ? Si vous revendiquez quelque chose, vous dit-il que vous n'avez aucun recours, menace-t-il de couper vos heures ou de vous retourner dans votre pays ?

Les travailleuses et les travailleurs migrants temporaires, surtout avec des permis de travail fermés, sont à risque d'exploitation et de violence psychologique.

Certains employeurs profitent de votre peur et de votre exclusion pour vous exploiter impunément. Votre syndicat peut vous aider à faire valoir vos droits, vous représenter au travail et vous diriger vers les bonnes ressources en matière d'immigration.

CONNAISSEZ-VOUS VOS DROITS SYNDICAUX?

VOUS DISPOSEZ DES MÊMES DROITS QUE LES AUTRES PERSONNES SALARIÉ-ES.

CEUX-CI VOUS PERMETTENT :

- d'être représenté par votre syndicat ;
- de faire la grève ;
- d'avoir un salaire déterminé par votre convention collective. Vous ne devriez pas recevoir un salaire moins élevé que les autres en raison de votre statut migratoire ;
- d'être couvert par la CNESST si vous vous blessez au travail ;
- d'avoir accès à de l'assurance-emploi si vous êtes congédié (certaines conditions s'appliquent) ;
- d'être accompagné par votre syndicat en cas de mesure disciplinaire, de suspension ou de congédiement. Votre syndicat entreprendra les démarches pour vous représenter face à l'employeur ;
- d'avoir recours à votre syndicat si vous êtes victime de représailles ou de mesures discriminatoires ;
- de rester au Canada jusqu'à l'expiration de votre permis si l'employeur met fin à votre lien d'emploi. Votre permis peut aussi être prolongé, sous certaines conditions. Votre statut migratoire ne dépend pas entièrement de votre permis de travail ;
- de changer d'emploi si vous le souhaitez (voir les conditions à l'intérieur de ce feuillet).



VOUS DÉTENEZ UN PERMIS FERMÉ DU PROGRAMME DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES (PTET) ?

VOICI LES RESPONSABILITÉS DE VOTRE EMPLOYEUR :

- Pour les postes de moins de 32,96 $ l'heure, il doit payer votre vol aller-retour, s'assurer que vous disposez d'un logement abordable et fournir une assurance maladie complète jusqu'à ce que vous ayez obtenu votre carte d'assurance maladie du Québec.
- Il doit respecter les tâches liées au titre d'emploi de votre permis de travail.
- Il est dans l'obligation de payer les frais de recrutement.
- Il ne peut réduire vos heures de travail à moins d'être en difficulté financière démontrable.
- Il doit appliquer la convention collective.
- Il doit tout mettre en œuvre pour offrir un milieu de travail sain, sécuritaire, et sans abus ni harcèlement.

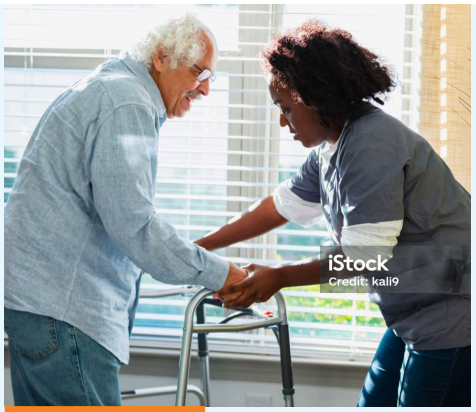


TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES VULNÉRABLES FACE À DIVERSES FORMES DE VIOLENCE

IL EXISTE UN PERMIS DE TRAVAIL OUVERT POUR LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS VULNÉRABLES VICTIMES DE VIOLENCE. Les démarches pour l'obtenir sont longues et il est valide moins d'un an, mais cela peut vous donner le temps de trouver un autre emploi. Le syndicat peut vous aider dans cette démarche. **VISITEZ CE SITE :**

IMPORTANT : RECOURS

SI UNE TRAVAILLEUSE OU AU TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE (TET) reçoit des mesures, des menaces ou des représailles, il doit demander l'appui de son syndicat pour entreprendre les recours appropriés en vertu de la convention collective. Une plainte confidentielle peut également être faite par le TET ou par le syndicat au niveau fédéral en composant le 1 866 602-9448 ou en numérisant ce Code QR.



PROLONGER SON PERMIS DE TRAVAIL

IL VAUT TOUJOURS MIEUX AVISER L'EMPLOYEUR, par écrit, de la date d'expiration de son permis de travail et s'assurer de sa collaboration avant qu'il ne soit trop tard. Dans l'intervalle, il faut entreprendre ses propres démarches.

SI LE PERMIS ARRIVE À EXPIRATION pendant une absence du travail (vacances, maladie ou conflit) et si la travailleuse ou le travailleur étranger craint de perdre son statut pendant cette période, il est conseillé de remplir et d'envoyer le formulaire Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada, qui se trouve à l'adresse indiquée plus bas (code QR). Il faudra aussi envoyer tous les documents requis et payer tous les frais avant l'expiration de son permis de travail actuel. L'employeur devra enfin prolonger et payer sa demande d'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT).

LE CENTRE DE TRAITEMENT DES PERMIS METTRA la demande en attente pendant une période de quatre mois, ce qui donnera à la travailleuse ou au travailleur étranger temporaire (TET) un statut implicite. Si le TET quitte le Canada pendant cette période, il ne pourra retrouver son statut implicite. Pendant ce temps, l'EIMT devra être payée et envoyée par l'employeur. Si ce n'est pas fait à l'issue des quatre mois, le centre de traitement des demandes contactera le ou la TET et accordera alors 30 jours supplémentaires pour fournir une évaluation positive de l'EIMT au centre de traitement des demandes. Après ce délai, la travailleuse ou le travailleur temporaire disposera de 90 jours pour tenter de faire rétablir son statut.



CHANGER D'EMPLOI

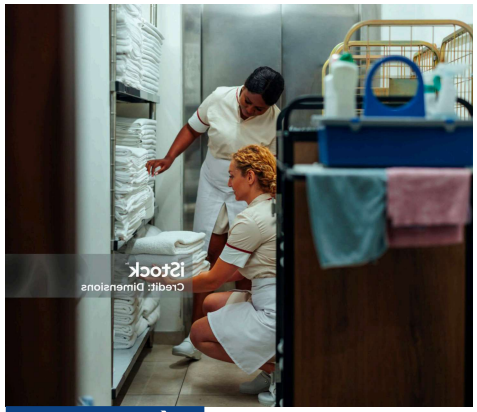
LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS MIGRANTS qui détiennent un permis de travail ouvert peuvent changer d'employeur à tout moment au cours de la période de validité de leur permis de travail.

CEPENDANT, POUR CELLES ET CEUX QUI ONT UN PERMIS FERMÉ (lié à un seul employeur) et qui n'ont pas de Certificat de sélection du Québec, la recherche d'un nouvel emploi ou d'un emploi secondaire (par exemple pendant une période de grève) est plus compliquée, car ils devront faire une demande pour un nouveau permis de travail. Ainsi, si un nouvel employeur est identifié et fait une offre d'emploi, celui-ci doit faire approuver par les gouvernements du Québec et du Canada une EIMT.

CETTE ÉVALUATION OU ÉTUDE SERA TRAITÉE SELON LE PROCESSUS NORMAL, dans les délais habituels. L'employeur devra payer 1000 $ pour une demande d'EIMT (y compris la conformité). L'employeur ou le travailleur migrant devra aussi payer 155 $ pour la demande de permis de travail et 85 $ pour la biométrie.

LA TRAVAILLEUSE OU LE TRAVAILLEUR POURRAIT OBTENIR UN PERMIS DE TRAVAIL assez rapidement lui permettant de commencer son nouvel emploi pendant le traitement de la demande d'EIMT que doit soumettre l'employeur.

FORMULAIRE



EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

VOS DROITS

LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ONT LES MÊMES DROITS QUE LEURS COLLÈGUES, y compris le droit d'exercer la grève. Les permis de travail ne peuvent pas être révoqués même s'il y a un conflit en milieu de travail.

CELLES ET CEUX QUI DOIVENT S'ABSENTER DU PAYS pendant une grève (vacances préalablement prévues, funérailles, mariage, etc.) seront autorisés à revenir au Québec, pourvu que leur permis de travail soit valide.

L'EMPLOYEUR NE PEUT PAS OBLIGER les travailleuses et les travailleurs étrangers à traverser une ligne de piquetage lors d'une grève dans leur milieu de travail ni dans aucun autre milieu de travail où s'exerce une grève. En effet, le règlement fédéral sur l'immigration et la protection des réfugiés interdit aux employeurs d'utiliser des migrants temporaires en remplacement de grévistes. Le *Code du travail* l'interdit aussi.

LORS D'UNE GRÈVE LÉGALE, LES MÊMES DROITS S'APPLIQUENT À TOUTES LES PERSONNES, QUEL QUE SOIT LEUR STATUT MIGRATOIRE :

Droit de participer à la grève et de toucher des indemnités de subsistance fournies par le syndicat et le Fonds de défense professionnelle de la CSN ;

Droit de chercher un autre emploi, ce qui implique de faire une nouvelle demande de permis de travail ;

Droit de communiquer avec son syndicat s'il est touché par une grève et de joindre le bureau local d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada pour obtenir de l'aide :